

Vu le décret du 14 mars 1940 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1940;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 septembre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget local, exercice 1940, les crédits suivants restés sans emploi :

CHAPITRE I	—	4.881.817,90
— II	—	103.680,60
— III	—	304,10
— IV	—	554.866,20
— V	—	188.429,60
— VI	—	200.556,70
— VII	—	71.828,90
— VIII	—	140.817,40
— IX	—	141.833,—
— X	—	22.498,40
— XI	—	554.539,50
— XII	—	116.659,80
— XIII	—	1.066.146,80
— XIV	—	53.013,—
— XV	—	163.973,80
— XVI	—	2.720,—
— XVII	—	185.948,—
— XIX	—	4.498,40
— XX	—	176.162,20
— XXI	—	123.837,80
— XXII	—	2.000.000,—
Total général		10.754.132,10

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1941.

J. DELPECH.

Virement de crédits

ARRETE. N° 545 portant virement de crédits à l'intérieur de divers chapitres du budget local, exercice 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 203;

Vu le décret du 14 mars 1940 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1940;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 septembre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés à l'intérieur des chapitres ci-dessous désignés du budget local, exercice 1940, les virements ci-après :

Chapitre Premier Dettes exigibles	A	A
	RETRANCHER	AJOUTER
ART. 3. — Allocations temporaires		1.274,—
ART. 4. — Pensions et allocations de retraite		9.571,—
ART. 6. — Dépenses des exercices clos.		2.870,60
ART. 2. — Frais accessoires de l'Emprunt	13.715,60	
TOTAL du Chap. I^{er}.	13.715,60	13.715,60
Chapitre II Haut-Commissariat et Commissariat		
ART. 1. — Commissaire de la République	22.324,60	
ART. 5. — Dépenses des exercices clos.		22.324,60
TOTAL du Chap. II	22.324,60	22.324,60
Chapitre III Haut-Commissariat et Commissariat		
ART. 3. — Commissariat de la République	25.111,16	
ART. 4. — Communications télégraphiques	118,71	
ART. 6. — Dépenses des exercices clos.	1.818,51	
ART. 1. — Haut-Commissaire.		6.000,—
ART. 2. — Commissariat		21.048,38
TOTAL du Chap. III.	27.048,38	27.048,38
Chapitre IV Administration générale		
ART. 3. — Circonscriptions administratives.	55.618,—	
ART. 2. — Bureaux du Gouvernement		7.499,40
ART. 13. — Dépenses des exercices clos.		48.118,60
TOTAL du Chap. IV	55.618,—	55.618,—
Chapitre V Administration générale		
ART. 3. — Circonscriptions administratives.	110.927,74	
ART. 9. — Forces Police	41.075,21	
ART. 2. — Bureaux du Gouvernement		22.039,32
ART. 5. — Justice indigène		3.070,09
ART. 7. — Etablissements pénitentiaires		51.063,05
ART. 11. — Dépenses des exercices clos.		75.830,49
TOTAL du Chap. V	152.002,95	152.002,95

	A RETRANCHER	A AJOUTER
Chapitre VI Services financiers		
ART. 1. — Bureaux du Trésor	19.728,10	
ART. 3. — Répression des fraudes		150,—
ART. 4. — Enregistrement et Domaines		5.497,60
ART. 6. — Dépenses des exercices clos		14.080,50
TOTAL du Chap. VI	19.728,10	19.728,10
Chapitre VII Services financiers		
ART. 1. — Trésor	30.826,65	
ART. 6. — Dégrevements		19.313,15
ART. 8. — Dépenses des exercices clos		11.513,50
TOTAL du Chap. VII	30.826,65	30.826,65
Chapitre VIII Exploitations industrielles		
ART. 3. — Travaux Publics	143.970,05	
ART. 6. — Service Zootechnique	11.917,86	
ART. 2. — Service Radio		4.525,92
ART. 4. — Garages		94.162,40
ART. 5. — Agriculture		27.040,43
ART. 8. — Dépenses des exercices clos		30.159,16
TOTAL du Chap. VIII	155.887,91	155.887,91
Chapitre X Exploitations industrielles		
ART. 1. — P. T. T.	145.246,83	
ART. 3. — T. P.	24.437,43	
ART. 5. — Agriculture	176.801,09	
ART. 6. — Service Zootechnique	36.466,01	
ART. 7. — Forêts	20.493,20	
ART. 2. — Service radio		53.469,72
ART. 4. — Transports routiers		190.524,90
ART. 8. — Dépenses des exercices clos		159.449,94
TOTAL du Chap. X	403.444,56	403.444,56
Chapitre XI Travaux publics		
ART. 2. — Grosses réparations	296.285,24	
ART. 4. — Travaux imprévus		83.671,69
ART. 5. — Contre-valeur matériel sur prestations		212.272,20
ART. 6. — Dépenses des exercices clos		341,35
TOTAL du Chap. XI	296.285,24	296.285,24

	A RETRANCHER	A AJOUTER
Chapitre XII Services d'intérêt social		
ART. 6. — Instruction publique	97.550,92	
ART. 3. — A. M. I.		48.322,55
ART. 4. — Hygiène		8.766,85
ART. 9. — Documentation générale		1.150,—
ART. 10. — Enseignement technique		10.843,02
ART. 13. — Dépenses des exercices clos		28.468,50
TOTAL du Chap. XII	97.550,92	97.550,92
Chapitre XIII Services d'intérêt social		
ART. 2. — Pharmacie d'approvisionnement	55.219,47	
ART. 5. — A. M. I.		13.865,45
ART. 17. — Dépenses des exercices clos		41.354,02
TOTAL du Chap. XIII	55.219,47	55.219,47
Chapitre XIV Dépenses diverses		
ART. 3. — Allocations exceptionnelles	7.582,—	
ART. 4. — Dépenses des exercices clos		7.582,—
TOTAL du Chap. XIV	7.582,—	7.582,—
Chapitre XV Dépenses diverses		
ART. 1. — Transports	1.037.931,33	
ART. 2. — Frais de mission		112.453,85
ART. 3. — Frais généraux		781.733,57
ART. 9. — Dépenses des exercices clos		143.743,91
TOTAL du Chap. XV	1.037.931,33	1.037.931,33
Chapitre XVII Dépenses imprévues		
ART. 2. — Autres dépenses imprévues	3.658,—	
ART. 3. — Dépenses des exercices clos		3.658,—
TOTAL du Chap. XVII	3.658,—	3.658,—
Chapitre XX Lutte contre la Trypanosomiase		
ART. 2. — Fonctionnement des secteurs	2.387,50	
ART. 3. — Dépenses des exercices clos		2.387,50
TOTAL du Chap. XX	2.387,50	2.387,50

	A RETRANCHER	A AJOUTER
Chapitre XXI		
Prophylaxie et traitement de la Trypanosomiase		
ART. 3. — Travaux	19.316,33	
ART. 1. — Fonctionnement des secteurs		18.984,33
ART. 4. — Dépenses des exercices clos		332,—
TOTAL du Chap. XXI	19.316,33	19.316,33
Chapitre XXII		
Travaux extraordinaires		
ART. 2. — Travaux publics	212.611,45	
ART. 3. — Dépenses des exercices clos		212.611,45
TOTAL du Chap. XXII	212.611,45	212.611,45

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1941.

J. DELPECH.

Compte définitif du budget sur fonds d'emprunt 1940

ARRETE N° 546 portant règlement du compte définitif du budget sur fonds d'emprunt, exercice 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et des actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 14 mars 1940 portant approbation du budget sur fonds d'emprunt pour l'exercice 1940;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 septembre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du budget sur fonds d'emprunt, exercice 1940, sont fixés aux chiffres suivants :

1° — En recettes 123.023
2° — En dépenses 123.023

ART. 2. — Est annulé au budget sur fonds d'emprunt, exercice 1940, le crédit suivant resté sans emploi au 31 mai 1941.

TITRE II

CHAPITRE I^{er}. — 977

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1941.

J. DELPECH.

Produits et denrées de première nécessité

DECISION N° 700 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions subséquentes portant déblocage partiel desdits stocks;

Vu l'avis en date du 23 septembre 1941 de l'administrateur-maire de Lomé, président du comité de surveillance;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est libérée à la date du 30 septembre 1941 sur les stocks de sécurité constitués conformément aux dispositions de l'arrêté n° 368 du 5 août 1940, la quantité ci-après :

Riz :

U. A. C. 5.800 kgs.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1941.

J. DELPECH.

Surveillance des prix

ARRETE N° 550 modifiant l'arrêté n° 87 du 23 février 1941 portant composition du comité de surveillance des prix du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, modifié par le décret du 25 avril 1938;

Vu l'arrêté n° 87 du 23 février 1941 portant composition du comité de surveillance des prix du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La composition du comité de surveillance des prix est modifiée, comme suit, en ce qui concerne M. Droniou, chef du service des douanes et chef du bureau des douanes, parti en congé :

Est nommé membre du comité de surveillance des prix prévu par l'article 3 du décret du 25 août 1937 : le chef du service des douanes ou son délégué, le chef du bureau des douanes de Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1941.

J. DELPECH.